

DECISION N° 88/2023

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
DU CULTUREL**

LE Maire de MAISONS-LAFFITTE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal 16-053 du 23 mai 2016 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la décision municipale 2014/56 du 28 mai 2014 instituant une régie de recettes du service culturel ;

VU la décision municipale 2015/106 du 27 juillet 2015 élargissant pour la régie de recettes du service culturel les modes de recouvrements aux paiements par internet et aux chèques d'accompagnement personnalisé « culture et action éducative » ;

VU la décision municipale 2018/54 du 30 mai 2018 autorisant l'encaissement des droits d'entrée pour le compte de tiers pour tous types de spectacles organisés par des structures organisatrices avec laquelle la ville aura signé une convention de partenariat ;

VU la décision municipale 2022/11 du 25 janvier 2022 portant modification de l'article 4 concernant les modes d'encaissements de la régie de recettes du culturel ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'offrir la possibilité aux associations de payer par virement pour la location de salles, il convient d'ajouter à l'article 4 ce mode de règlement.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/06/2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : Abroge la décision municipale 2022/11 du 25 janvier 2022 portant modification de l'article 4 concernant les modes d'encaissements de la régie de recettes du culturel.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au service culturel — 39 avenue de Longueil _78600 Maisons-Laffitte.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les participations concernant les manifestations culturelles organisées par la Ville de Maisons-Laffitte
- Les locations de salles
- Les accords de piano
- Les remises en état des locaux
- Les remboursements d'heures de techniciens
- La mise à disposition des tapis de danse
- Les ventes d'affiches, de catalogues et de toutes publications ou ouvrages
- Les reversements sur le prix de vente des œuvres
- Les locations de stands
- La vente de gélatine.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Espèces
- Chèques
- Carte bancaire
- Carte bancaire via internet
- Carte Pass +
- Virement bancaire

Les recettes sont perçues moyennant la remise contre remise à l'utilisateur :

- De billets édités au moyen du logiciel de billetterie RODRIGUE lorsqu'il s'agit des spectacles vendus sur place ou au service culturel.
- D'un justificatif de règlement et un billet électronique édités par ledit logiciel pour les règlements via internet.
- D'une quittance de journal à souches pour les autres recettes.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques des Yvelines.

ARTICLE 6 : L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 500 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au minimum une fois par quinzaine, lors de sa sortie de fonction, à la fin de chaque année ainsi qu'au terme de la régie.

ARTICLE 10 : Le régisseur sera désigné par le Maire, sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Maisons-Laffitte et le comptable public assignataire sont chargés de l'exécution la présente décision qui sera :

- Notifié aux intéressés (régisseur titulaire, mandataire suppléant et mandataire),

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité (un exemplaire)
- Service Financier (un exemplaire)

Fait à Maisons-Laffitte, le 20/06/2023

Pour avis conforme, le comptable public assignataire :

Le : 19 Jun 2023

Lassana TAITA
Adjoint du pôle Recettes
Service de Gestion Comptable de Houilles

Le Maire
Jacques MYARD



10

10